



***MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PRIVE
SANS EXPLOITATION ÉCONOMIQUE***

***NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS
POUR LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE***

soumis au CG3P

Dossier n°

Département du Rhône

Commune de Vénissieux

Voie ferrée n° 905 000 au
niveau du PK 7+266

Autorisation de réalisation
d'une fresque artistique

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PRIVE
SANS EXPLOITATION ÉCONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

Entre les soussignés,

La commune de Vénissieux, collectivité territoriale située dans la Métropole de Lyon, dont l'adresse est 5 avenue Marcel Houël - BP 24 - 69631 VÉNISSIEUX Cedex, hôtel de Ville, représentée par son maire, Michèle PICARD, à ce dûment habilité à cet effet par la délibération n^{o**} du conseil municipal du 8 avril 2024.

Ci-après dénommée **l'Utilisateur**.

Et,

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 500.000.000 euros (cinq cents millions euros), dont le siège social est situé au 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, représentée par Béatrice LELOUP agissant en qualité de Directrice Territoriale Auvergne Rhône Alpes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé **le prêteur ou le Propriétaire**.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions particulières est la nouvelle dénomination de Réseau Ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne l'occupant du BIEN.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

PREAMBULE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'Utilisateur ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier du Propriétaire également ci-dessus désigné, pour la réalisation d'une fresque murale. Le Bien est désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »).

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

Le BIEN prêté correspond aux murs constituant le passage souterrain piéton sous la voie SNCF entre la Rue Eugène Maréchal et la Rue de l'Industrie sur la commune de Vénissieux, situé sur la parcelle cadastrée section BK n°0228. Il est représenté sur le plan annexé (**ANNEXE n°1**).

La partie occupée représente une superficie de 36 m².

Le BIEN immobilier constitue une propriété privée.

ARTICLE 3 UTILISATION DU BIEN

Le BIEN est mis à disposition pour y réaliser une fresque artistique afin de lutter contre les dégradations, notamment des graffitis.

La fresque sera réalisée par un artiste désigné par la Ville de Vénissieux.

Afin de permettre les contrôles réguliers de l'ouvrage, la fresque devra laisser visibles toutes les parties de l'ouvrage (serrures et emplacements des coffrages notamment).

Lors des travaux de réalisation de la fresque, il n'y a pas de contraintes d'exploitation ferroviaire, mais il conviendra d'en informer préalablement la Direction Territoriale de SNCF Réseau. Le passage n'étant pas en environnement ferroviaire, il revient à la municipalité de faire un plan de prévention et d'interdire la circulation piétonne sur le trottoir durant le temps des travaux.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue pour la réalisation de la fresque qui a vocation à rester en place sur plusieurs années. Elle prend effet à compter de la date de la dernière signature de la présente convention.

En l'absence de demande expresse de résiliation de l'une ou l'autre des deux parties, la présente convention fera l'objet d'un renouvellement tacite pour 10 ans.

A l'issue de la convention, le choix sera fait de conserver la fresque en état si celle-ci le permet ou de la recouvrir.

ARTICLE 5 REDEVANCE

La mise à disposition définie dans la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 ÉTAT DES LIEUX

Les photographies de l'ouvrage avant d'être recouvert par la fresque sont annexés (**ANNEXE 2**).

ARTICLE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LA VILLE

La Ville s'engage à demeurer attentive à la conservation de la fresque et assumera son entretien pendant la durée d'usage.

Toutefois, la Ville n'assume aucune responsabilité du chef de détérioration volontaire ou involontaire qui pourrait survenir de la part d'un tiers.

En cas de dégradation trop importante de l'œuvre, la Ville se réserve le droit, en accord avec le Propriétaire, de restaurer ou de recouvrir la fresque.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire s'abstiendra, pendant toute la durée de la convention, de contrevenir par son fait ou par le fait d'une personne susceptible d'engager sa responsabilité, à la bonne visibilité de la fresque.

Il est précisé que le Propriétaire conserve la responsabilité des réparations (en cas de fissures ou de trous dans les murs par exemple), d'entretien et de mise aux normes du BIEN si cela s'avérait nécessaire.

Dans le cas où l'intervention du Propriétaire sur le BIEN impliquerait de détériorer ou recouvrir la fresque, le Propriétaire s'engage à en informer la Ville préalablement par lettre recommandée.

ARTICLE 9 FIN DE L'OCCUPATION

Après les 12 premiers mois de son déroulement, la convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Chaque partie sera déliée de ses obligations dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure.

La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier par lettre recommandée à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Fait à VÉNISSIEUX, le

Fait à Lyon, le

L'UTILISATEUR

Le PROPRIÉTAIRE

**La Ville de VÉNISSIEUX
Madame le Maire,
Michèle PICARD**

ANNEXE 1 Plan de situation du bien



ANNEXE 2 Photographie du bien avant d'être recouvert

